



**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE GANSHOREN**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Erik Van Den Berghe, *Président* ;
Jean-Paul Van Laethem, *Bourgmestre* ;
Karima Souiss, Chantal De Saeger, Aldo Alu, Quentin Paelinck, Philippe Beghin, Lara Thommes, *Echevin(e)s* ;
Marc Delvaux, Khadija El Mahyaoui, Abderrahim Cherké, Béatrice Biata-Kabongo, Kristine Bormans, Hatim El Asri, Veerle Eygenraam, Theresia Feldmann, Maguy Ikulu, Gaël Mukiza, Alexandra Pasaliu, Arne Smeets, Lamiae Touijer, *Conseillers communaux* ;
Caroline Van de Walle, *Secrétaire Communal* .

Excusés

Lionel Van Damme, Serge Janssen, Mélissa Amirkhizy, Romain Beaumont, Yves Leleux, David Steegen, Marleen Van Vreckem, Monica Ciufu, *Conseillers communaux*.

Séance du 20.11.25

#Objet : Règlement-taxe sur l'apposition d'imprimés publicitaires sur des véhicules situés sur la voie publique - Modification et renouvellement #

Séance publique

Finances

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4 de la Constitution ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1er, 118, alinéa 1er et 252 ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu sa délibération du 23 novembre 2023 relative à la modification de la taxe sur l'apposition d'imprimés publicitaires sur des véhicules situés sur la voie publique, expirant le 31 décembre 2025 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que l'autorité communale, détient son pouvoir de taxation de l'article 170, §4 de la Constitution et il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts. Que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer l'apposition d'imprimés publicitaires sur des véhicules situés sur la voie publique visés par le présent règlement de manière à

pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face ;

Considérant que la diffusion de publicité constitue une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge ;

Considérant que les exonérations prévues par le règlement-taxé tiennent compte, d'une part du lien de dépendance financière de certains redevables à l'égard de la commune ou de la circonstance que la commune est la bénéficiaire de la publicité, et d'autre part, par l'absence de but lucratif poursuivi par les personnes physiques ou morales à travers la diffusion de publicités ; que ces exonérations ont également égard au fait que certaines publicités ne sont pas liées à un annonceur en particulier mais tendent à la promotion d'un secteur d'activités dans son ensemble ainsi qu'à la circonstance que certaines publicités sont strictement localisées et concernent des redevables œuvrant dans des secteurs d'activités qui, de manière générale, génèrent des revenus moindres que ceux pouvant être tirés d'activités purement économiques ; qu'il s'indique enfin d'exonérer des publicités qui, en raison de leur taille et de leur localisation, ont un impact très limité ;

Considérant que la fixation du taux d'imposition tient compte de la charge financière, liée au financement d'un service public, que les redevables de la présente taxe sont tenus de supporter, à l'inverse des autres catégories de redevables soumises à la taxe sur les dispositifs publicitaires dans l'espace public ou visibles depuis l'espace public ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE :

1. D'adopter, le règlement-taxé sur l'apposition d'imprimés publicitaires sur des véhicules situés sur la voie publique comme suit :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur l'apposition d'un ou de plusieurs imprimés publicitaires sur des véhicules situés sur la voie publique.

Article 2

Par apposition, il faut entendre : le placement sur plusieurs véhicules situés sur la voie publique d'imprimés publicitaires.

Par imprimé publicitaire, il faut entendre toute feuille, carte et / ou catalogue contenant de la publicité à caractère commercial.

Par publicité à caractère commercial, il faut entendre toute publicité contenant la mention explicite ou implicite de firmes ou de produits déterminés ou de la publicité qui, sous une forme directe ou voilée, renvoie le lecteur à des réclames ou qui, vise à signaler, à faire connaître, à recommander des firmes, produits ou services en vue d'aboutir à une transaction commerciale ou qui comprend une ou des annonces émanant de particuliers ou de professionnels relatives à des transactions mobilières ou immobilières ou qui comprend une ou des offres de services rémunérés.

Article 3

La taxe est due par l'éditeur ou, s'il n'est pas identifiable par le distributeur, ou si ni l'éditeur ni le distributeur ne sont identifiables, par la personne physique ou morale au profit de laquelle l'imprimé publicitaire est apposé sur le ou les véhicules situés sur la voie publique.

Par personne physique ou morale pour laquelle l'écrit publicitaire est apposé sur le ou les véhicules situés sur la voie publique, on entend la personne physique ou morale qui est susceptible de tirer bénéfice de la publicité.

Article 4

Sont exonérés, les imprimés ayant un lien direct avec une manifestation organisée par ou avec le soutien de la commune ou par les établissements d'utilité publique et par les associations non lucratives.

Article 5

Les montants de la taxe seront augmentés au 1^{er} janvier de chaque année au taux de 3% l'an conformément au tableau ci-dessous. Le nombre d'exemplaires est arrondi à la centaine supérieure :

Taux en EUR	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Par exemplaire	0,36 EUR	0,37 EUR	0,38 EUR	0,39 EUR	0,40 EUR	0,41 EUR
Taxe minimum	360,00 EUR	370,80 EUR	381,92 EUR	393,37 EUR	405,17 EUR	417,32 EUR

Article 6

Le contribuable est tenu de déclarer à l'administration communale, les éléments nécessaires à la taxation au plus tard la veille du jour au cours duquel l'apposition d'imprimés publicitaires sur les véhicules situés sur la voie publique aura lieu.

Article 7

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à la taxe due ou considéré comme tel.

Article 8

La présente taxe est perçue par voie de rôle. L'établissement, le recouvrement et le contentieux y relatifs sont réglés, conformément à l'Ordonnance du 3 avril 1014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales. L'établissement, le recouvrement et le contentieux suivent, en outre, les dispositions du règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des impôts communaux arrêté par le Conseil Communal.

Article 9

Dans le cadre de l'application du présent règlement, la commune de Ganshoren est amenée à collecter et traiter des données à caractère personnel conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) ainsi qu'à la législation nationale en vigueur en matière de protection de la vie privée.

Les données à caractère personnel sont collectées de manière loyale, licite et transparente et ne sont traitées que pour les finalités déterminées, explicites et légitimes en lien direct avec l'exécution des missions d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investie la

commune.

Les personnes concernées disposent, conformément à la réglementation applicable, d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, d'opposition et de portabilité de leurs données. Toute demande d'exercice des droits des personnes concernées peut être adressée au délégué à la protection des données de la commune de Ganshoren via privacy@ganshoren.brussels.

Les données ne sont conservées que pendant la période nécessaire à la réalisation des finalités poursuivies.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

2. De transmettre la présente délibération à l'autorité de Tutelle.

Le Conseil approuve le point.

21 votants : 21 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire Communal,
(s) Caroline Van de Walle

Le Président,
(s) Erik Van Den Berghe

POUR EXTRAIT CONFORME
Ganshoren, le 21 novembre 2025

Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,

Caroline Van de Walle

Jean-Paul Van Laethem